



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**
Service Biodiversité, Eau et Paysages

Réf. : DREAL-SBEP-AP n°2022-303

Nice, le 14 mai 2022

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation d'habitats d'espèces protégées et de capture, destruction et perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de construction du nouveau Marché d'Intérêt National (MIN) de La Gaude (06)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-4, L. 163-5, L. 171-7, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** la demande de dérogation déposée le 17 mars 2021 par la Société du Nouveau MIN. d'Azur, maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA n°13 614*01, 13 616*01 et 13 617*01, et du dossier technique intitulé : « *Projet de nouveau Marché d'Intérêt National (M.I.N.) - La Gaude (Alpes maritimes) - Dossier de saisine du CNPN relatif à la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées* », daté du 16 mars 2021 et réalisé par le bureau d'études Ecomed ;
- Vu** l'avis du 12 juillet 2021 formulé par le conseil national de la protection de la nature (CNPN) ;
- Vu** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 12 mai au 12 juin 2021 ;
- Vu** le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis du CNPN et la note de compléments relatifs à la compensation sur les parcelles de la Gaude et de la Mesta datée du 14 février 2022 et réalisée par le bureau d'étude Ecomed, adressés à la DREAL PACA le 22 février 2022 ;

- Considérant** que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;
- Considérant** que la réalisation du projet de construction du nouveau Marché d'Intérêt National (MIN) de La Gaude implique la destruction et l'altération d'habitats d'espèces protégées ainsi que la capture, la destruction et la perturbation d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant** qu'un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats peut être autorisé, à titre dérogatoire, notamment s'il répond, par sa nature, à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- Considérant** que la réalisation de ce projet constitue une raison impérative d'intérêt public majeur de nature économique et sociale, étayée dans le dossier technique susvisé. Le MIN actuel, datant de 1965 et désormais obsolète, est excentré des zones de productions de la vallée au sein de zones résidentielles et contribue à la saturation du réseau routier d'entrée de ville. La relocalisation du MIN sur le site de La Baronne s'inscrit dans une stratégie globale de réaménagement et réorganisation du territoire pour constituer une nouvelle centralité économique en rive droite et au cœur de la plaine du Var ; il contribuera à plus de 40% de l'alimentation de la Métropole et concourra à développer et pérenniser les circuits courts en matière de distribution agricole locale ; il s'inscrit dans une logique d'optimisation de l'espace et permettra la libération du foncier du MIN actuel pour la réalisation de l'opération du Grand Arénas, parc des expositions et centre d'affaires international confortant l'emploi local ;
- Considérant** l'absence d'autres solutions satisfaisantes d'aménagement, en termes de conception ou de localisation de l'aménagement, autres que celles retenues dans le projet, tel qu'étayé dans le dossier technique, notamment en termes de proximité des pôles agricoles locaux et de desserte par les infrastructures routières ;
- Considérant** l'avis du CNPN, qui estime notamment qu'une part des inventaires naturalistes est obsolète, que la compensation est déficitaire pour les espèces floristiques et faunistiques et qui demande des éléments complémentaires sur ces volets ;
- Considérant** le dossier technique complété par le maître d'ouvrage en réponse à l'avis du CNPN, qui justifie que la complétude des inventaires réalisés entre 2010 et 2019 assure une très bonne connaissance des enjeux de biodiversité présents, que la compensation écologique a été évaluée sur la base d'indicateurs appropriés et correctement dimensionnés, que les gains écologiques attendus permettent d'aboutir à une absence de perte nette de biodiversité, et qui complète pendant l'offre de compensation initiale ;
- Considérant** qu'il ressort donc du dossier technique et de ses compléments que le maître d'ouvrage répond de façon détaillée aux observations du CNPN ;
- Considérant** les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur les espèces protégées d'une part, et les mesures d'accompagnement et de suivi d'autre part, que le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet ;
- Considérant** que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures

d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi proposées dans le dossier technique complété en réponse à l'avis du CNPN, et prescrites par le présent arrêté ;

Considérant que les impacts du projet et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation s'inscriront dans la stratégie globale de prise en compte de la biodiversité en cours de définition sur le périmètre de l'Opération d'Intérêt National Nice Eco-vallée portée par l'Établissement public d'aménagement Ecovallée Plaine du Var et la métropole Nice Côte d'Azur ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Le projet d'aménagement du nouveau marché d'intérêt national sur la commune de La Gaude (06), est porté par la société du Nouveau MIN d'Azur, sise au n°106, Boulevard René Cassin, 06200 Nice, dénommée ci-après le Maître d'ouvrage et bénéficiaire direct de la dérogation. La présente dérogation intègre ses mandataires et partenaires, telle la métropole Nice Côte d'Azur, signataire du partenariat-public-privé établi le 22 février 2019, dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 2. - Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

- la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats et la destruction et la perturbation intentionnelle des espèces suivantes :

Nom commun / Nom scientifique	Description
Mammifères	
Muscardin <i>Muscardinus avellanarius</i>	Destruction potentielle d'individus (effectif non quantifiable) et destruction/altération d'habitat d'espèce (alimentation) (environ 1,44 ha)
Ecureuil roux <i>Sciurus vulgaris</i>	Destruction potentielle d'individus (effectif non quantifiable) et destruction/altération d'habitat d'espèce (alimentation) (environ 2,5 ha)
Hérisson d'Europe <i>Erinaceus europaeus</i>	Destruction potentielle d'individus (effectif non quantifiable) et destruction/altération d'habitat d'espèce (alimentation) (environ 7,3 ha)
Barbastelle d'Europe <i>Barbastella barbastellus</i>	Destruction/altération d'habitat d'espèce (transit et chasse) (environ 2,5 ha)
Murin de Bechstein <i>Myotis bechsteini</i>	
Murin de Daubenton <i>Myotis daubentonii</i>	
Grand Rhinolophe <i>Rhinolophus ferrumeanicum</i>	Destruction potentielle d'individus (effectif non quantifiable) et destruction/altération d'habitat d'espèce (transit et chasse) (environ 2,5 ha)
Murin à moustaches <i>Myotis mystacinus</i>	
Murin de Natterer <i>Myotis nattereri</i>	
Oreillard gris <i>Plecotus austriacus</i>	
Oreillard roux <i>Plecotus auritus</i>	
Minioptère de Schreibers <i>Miniopterus schreibersii</i>	Destruction d'habitats de chasse et de transit (3,94 ha)
Petit Rhinolophe <i>Rhinolophus hipposideros</i>	Destruction potentielle d'individus (effectif non quantifiable) et destruction/altération d'habitat d'espèce (transit et chasse) (environ 3,94 ha)
Murin à oreilles échancrées <i>Myotis emarginatus</i>	
Petit Murin <i>Myotis blythii</i>	Destruction potentielle d'individus (effectif non quantifiable) et destruction/altération d'habitat d'espèce (transit et chasse) (environ 7,3 ha)
Pipistrelle de Nathusius <i>Pipistrellus nathusii</i>	Destruction potentielle d'individus (effectif non quantifiable) et destruction/altération d'habitat d'espèce (transit et chasse) (environ 9,8 ha)
Pipistrelle pygmée <i>Pipistrellus pygmaeus</i>	
Noctule de Leisler <i>Nyctalus leisleri</i>	

Nom commun Nom scientifique	Description
Oiseaux	
Petit-duc scops <i>Otus scops</i>	Destruction/altération d'habitat de nidification (environ 1,79 ha) et d'habitat d'alimentation (environ 1,44 ha)
Cisticole des joncs <i>Cisticola juncidis</i>	Destruction/altération d'habitat de nidification et d'alimentation (environ 0,38 ha)
Bergeronnette des ruisseaux <i>Motacilla cinerea</i>	Destruction de 10,8 ha d'habitats
Bergeronnette grise <i>Motacilla alba alba</i>	
Bouscarle de Cetti <i>Cettia cetti</i>	
Bruant zizi <i>Emberiza cirius</i>	
Chardonneret élégant <i>Carduelis carduelis</i>	
Choucas des tours <i>Corvus monedula</i>	
Fauvette mélanocéphale <i>Sylvia melanocephala</i>	
Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapilla</i>	
Hypolaïs polyglotte <i>Hippolaïs polyglotta</i>	
Mésange à longue queue <i>Aegithalos caudatus</i>	
Mésange bleue <i>Parus caeruleus</i>	
Mésange charbonnière <i>Parus major</i>	
Mésange huppée <i>Lophophanes cristatus</i>	
Moineau domestique <i>Passer domesticus</i>	
Pic épeiche <i>Dendrocopos major</i>	
Pic vert <i>Picus viridis</i>	
Pinson des arbres <i>Fringilla coelebs</i>	
Pouillot de Bonelli <i>Phylloscopus bonelli</i>	
Roitelet à triple bandeau <i>Regulus ignicapilla</i>	
Rossignol philomèle <i>Luscinia megarhynchos</i>	
Rouge-gorge familier <i>Erithacus rubecola</i>	
Rougequeue noir <i>Phoenicurus ochruros</i>	
Serin cini <i>Serinus serinus</i>	
Verdier d'Europe <i>Chloris chloris</i>	
Bouscarle de Cetti <i>Cettia cetti</i>	
Reptiles	
Couleuvre de Montpellier <i>Malpolon monspessulanus</i>	Destruction d'environ 1 à 5 individus et destruction d'habitat d'espèce (environ 7,11 ha)
Orvet de Vérone <i>Anguis veronensis</i>	Destruction de 1 à 10 individus et destruction d'habitat d'espèce (environ 1,96 ha)
Tarente de Maurétanie <i>Tarentola mauritanica</i>	Destruction d'environ 1 à 10 individus et destruction d'habitat d'espèce (environ 0,97 ha)
Amphibiens	
Rainette méridionale <i>Hylax meridionalis</i>	Destruction de 1 à 2 individus et destruction d'habitat terrestre (environ 0,6 ha)

- la destruction, l'enlèvement et le déplacement des espèces suivantes :

Nom commun Nom scientifique	Description
Flore	
Alpiste aquatique <i>Phalaris aquatica</i>	Destruction de 540 et 780 pieds et destruction/altération d'habitat d'espèce (0,24 ha)
Orchis à odeur de vanille <i>Anacamptis fragrans</i>	Destruction d'environ 1 280 individus et destruction/altération d'habitat d'espèce (1,04 ha).
Ophrys de la voie Aurelia <i>Ophrys aurelia</i>	Destruction de 2 individus et destruction/altération d'habitat d'espèce (0,04 ha)
Lavatère ponctuée <i>Lavatera punctata</i>	Destruction potentielle de 2 individus et destruction/altération d'habitat d'espèce (surface non quantifiable car espèce potentielle)

Les atteintes à ces espèces seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier du projet visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation de cette phase de travaux.

Article 3. - Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi [cf. dossier technique complété]

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le Maître d'ouvrage

met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions mentionnées aux articles 3.1 à 3.4 (actions détaillées dans le dossier technique et le mémoire en réponse susvisés, qui doivent être intégralement respectées par les bénéficiaires de la dérogation).

Ces mesures seront mises en œuvre avant le démarrage de la phase de chantier, sauf mention contraire dans les articles 3.1 à 3.4 du présent arrêté.

Le chiffrage global de ces mesures est évalué *a minima* entre 1 128 400 € et 1 422 400 €.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1.- Mesures d'évitement des impacts (pages 154 du dossier technique)

Mesure E1 : Évitement technique en phase exploitation : Non-usage de traitements phytosanitaires biocides

Tout traitement phytosanitaire (fongicide, insecticide, pesticide, désherbant) et par extension tout produit polluant ou bien susceptible d'impacter négativement le milieu, seront proscrits dans l'enceinte du MIN et sur les espaces connexes (corridor écologique et paysager, bassin de rétention, projet immobilier d'accompagnement).

L'entretien de la végétation sera assuré par débroussaillage et fauche, dans le respect du calendrier écologique des espèces végétales présentes, de juillet à mars.

L'objectif de performance de cette mesure est *a minima* de maintenir la richesse spécifique en insecte constatée selon chaque type de milieu (milieux ouverts prairiaux, milieux arbustifs/haies, etc.) à partir de l'état de référence initial reporté en annexe 4 du dossier technique.

3.2. - Mesures de réduction des impacts (pages 155 à 177 du dossier technique)

Mesure R0 : Adaptation du calendrier des travaux de défrichage et de démolition du bâti existant en fonction de la phénologie des espèces

Afin d'éviter et/ou de limiter la destruction d'individus d'espèces protégées (cf. article 2 du présent arrêté), les travaux de déplacements des réseaux et de construction du MIN seront réalisés après défavorabilisation écologique réalisés en octobre-novembre (mesure R3), avant la période hivernale. Dans le cas d'un décalage du calendrier de travaux au-delà de novembre, une mise au point sera faite par les écologues en charge du suivi des chantiers pour le respect de l'efficacité de la mesure.

Les travaux de terrassements et de construction du MIN seront initiés en période hivernale.

Mesure R1.A : Réduction de l'impact local sur les populations d'Orchis à odeur de vanille

La totalité de la station sud d'Orchis à odeur de vanille (~ 4 000 m² et ~ 330 pieds) ainsi qu'une partie de la station nord (~ 6 000 m² et ~ 900 pieds) seront intégralement évitées pendant toute la durée des travaux de construction. Dans ce but, les stations seront balisées, en amont de toute intervention, en mai-juin, période favorable à la détection de cette espèce, par un botaniste compétent. Le balisage sera matérialisé de manière à être visible pour les engins de chantiers (par exemple à l'aide de grillage orange) pendant toute la durée des travaux. Le maintien du dispositif sera vérifié dans le cadre du suivi écologique du chantier.

Mesure R1.B : Entretien écologique des zones préservées d'Orchis à odeur de vanille

Les stations d'Orchis à odeur de vanille qui auront été évitées (cf. mesure R1.A) seront clôturées de manière pérenne afin de limiter le piétinement et la dégradation des stations. Le grillage devra être compatible avec la circulation de la faune (cf. mesure R2), avec un maillage de 50 x 100 mm environ, des trouées de 20 x 20 cm réalisées au niveau du sol tous les 20 mètres à la base du grillage pour permettre le passage de la petite faune. Les mailles coupées devront être limées afin d'éviter tout risque de blessures des animaux ou bien recourbées. Afin d'éviter que des animaux ne chutent dans les poteaux creux servant de support au grillage, les poteaux devront être dépourvus de cavité à leur sommet.

Ces secteurs seront régulièrement entretenus afin d'éviter la présence de déchets et de maintenir les milieux ouverts propices aux orchidées. Une fauche tardive (entre juillet et octobre), voire une coupe d'arbres le cas échéant, devra être pratiquée tous les deux ans, et pourra être adaptée, en lien avec les suivis écologiques, en fonction de la vitesse de la dynamique végétale.

L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires sera proscrite sur ces zones préservées, conformément à la mesure E1.

L'objectif de performance de cette mesure est *a minima* de maintenir les deux populations d'Orchis à odeur de Vanille en termes d'effectifs et de recouvrement durant la période d'exploitation du MIN.

Mesure R2 : Création d'un corridor écologique de milieux ouverts et arborés et création de micro-habitats favorables aux reptiles

Afin de maintenir les fonctionnalités écologiques du secteur, un corridor écologique longeant le côté ouest de la zone d'étude sera aménagé, d'une largeur variant de 10 à 40 m, sur le merlon paysager en bordure de la RM2209. Il accueillera une mosaïque de milieux ouverts et de bosquets boisés, de haies multi-strates et multi-spécifiques (< 50 % de surface occupée par les ligneux), plantés à partir d'espèces locales labellisées « Végétal local » selon une palette végétale validée par un expert botaniste. Environ 150 arbres à croissance rapide et présentant des cavités lors de leur vieillissement (par exemple Peuplier blanc) seront plantés sur le merlon de manière à générer sur le long terme des gîtes en faveur des espèces cavicoles (chiroptères, avifaune).

Des micro-habitats (blocs rocheux ou tas de pierres) seront recréés dans les zones de réduction à l'ouest et au nord (mesures R1, R2 et R5) à partir des éléments issus de la défavorabilisation de l'emprise (cf. mesure R3), afin de continuer à abriter la faune à enjeu (reptiles et Scolopendre ceinturée notamment).

Les espèces exotiques envahissantes seront éradiquées de ce corridor écologique et de l'enceinte du MIN. Les milieux seront entretenus conformément aux dispositions prévues à la mesure R1.B (fauche tardive, absence de produits phytosanitaires). L'aménagement devra être conçu et adapté de manière à éviter la fréquentation du public et le piétinement.

In fine, ce corridor constituera un espace de transit local secondaire, parallèle au corridor majeur constitué par le Var, où la faune pourra trouver des abris, des ressources alimentaires, et à plus long terme des habitats. Il sera connecté aux habitats boisés présents au nord de La Gaude, ainsi qu'aux corridors qui seront préservés ou aménagés dans le cadre de l'urbanisation à l'ouest du quartier de la Baronne, au sud du quartier des Iscles.

L'objectif de performance est d'atteindre, à court terme (< 5 ans), la fréquentation du corridor et de tous les gîtes artificiels créés par les espèces cibles présentes en amont des travaux (cf. page 178 à 180 du dossier technique) et de maintenir cette fonctionnalité pendant la durée totale de l'exploitation du MIN.

Mesure R3 : Défavorabilisation écologique de la zone de travaux en amont du chantier

La zone de travaux fera l'objet, en septembre-octobre, en amont de toute intervention, d'une

défavorabilisation écologique (retrait de tous les éléments favorables aux espèces de reptiles, amphibiens et chiroptères) afin de limiter au maximum le risque de destruction d'individus en phase chantier. Les individus potentiellement présents seront capturés et déplacés dans des habitats plus propices à l'occasion de la mission de suivi du chantier, sur des sites de substitution favorables identifiés au préalable par un écologue expérimenté.

Mesure R4 : Aménagement en faveur de l'Hirondelle rustique et du Petit Rhinolophe à intégrer lors de la conception du MIN

Une structure sera édiflée au niveau du corridor écologique créé (cf. mesure R2), en situation ombragée et calme, pour accueillir des gîtes à Hirondelle rustique et à Petit Rhinolophe. D'une surface minimale de 20 m², elle devra être aménagée de manière optimale pour ces espèces (ouvertures, matériaux, dimensions, etc.) sous le contrôle d'un écologue expert. Elle fera l'objet d'un entretien et d'un suivi régulier pour assurer et évaluer l'efficacité du dispositif, sur la durée totale de l'exploitation du MIN.

L'objectif de performance est d'atteindre, à court terme (< 5 ans), une nidification d'au moins 5 couples d'Hirondelles rustiques et la fréquentation par une cinquantaine de Petit Rhinolophe au sein de la structure.

Mesure R5 : Restauration de la fonction de corridor du canal au Nord de la zone de projet

Le canal situé au nord de la zone de projet étant favorable aux reptiles en phase d'hibernation, la partie maçonnée existante sera maintenue. Une restauration écologique, compatible avec la vocation hydraulique du canal, sera réalisée par décompactage du chemin entre le canal et le futur MIN préalable à la plantation d'une haie ; régilage sur 30 cm des terres de surface récupérées au niveau des stations d'Orchis à odeur de vanille situées dans l'emprise ; plantation de végétation arbustive adaptée (Aubépine, Prunellier, Cornouiller, etc.) en double rangée (un plant tous les mètres sur chaque ligne, en quinconce, en conservant un port relativement bas à proximité du canal) ; éradication et contrôle des Cannes de Provence et des espèces végétales invasives ; création d'un réseau d'abris, de sites d'hivernage, à partir de matériaux inertes issus de la mesure R3.

Ce canal constitue également un corridor de transit avéré pour les chiroptères. Afin de conserver et d'améliorer la connectivité entre la zone de projet et le lit du Var, un continuum arboré sera planté sur une trentaine de mètres de part et d'autre de la voie M6202 bis pour canaliser les chiroptères vers l'aménagement et limiter les risques de collision engendrés par la route. Les plants seront adaptés au contexte local (essences à croissance rapide et tolérantes à une forte hygrométrie du côté du Var, Pin d'Alep sur le talus même de l'autoroute), gérés et entretenus (utilisation de baliveaux, arrosage les premières années) de manière à en permettre un développement rapide. L'éclairage sera proscrit, ou strictement limité en cas d'enjeu avéré de sécurité des personnes.

L'objectif de performance est d'atteindre, à court terme (< 5 ans), l'utilisation de ce corridor par les chiroptères et de le maintenir fonctionnel pendant la durée totale de l'exploitation du MIN.

Mesure R6 : Limitation et adaptation de l'éclairage – évitement de l'effarouchement de certaines espèces de chauves-souris

L'éclairage du site devra concilier l'activité du MIN avec les enjeux que représentent les chiroptères, pour l'essentiel espèces lucifuges. Il intégrera notamment les prescriptions suivantes :

- évitement strict des lampes à vapeur de mercure ou lampes aux halogénures métalliques, adaptation des caractéristiques des LEDs (puissance, longueur d'onde, couleur orangée) ;
- présence de réflecteurs orientés vers le sol ou d'abat-jour total ; utilisation de verre protecteur plat et non éblouissant.

L'objectif est d'aboutir à moins de 5 % de l'émission lumineuse au-dessus de l'horizontale. Les

corridors écologiques préservés à l'est et au nord de la zone de projet seront dénués d'éclairage.

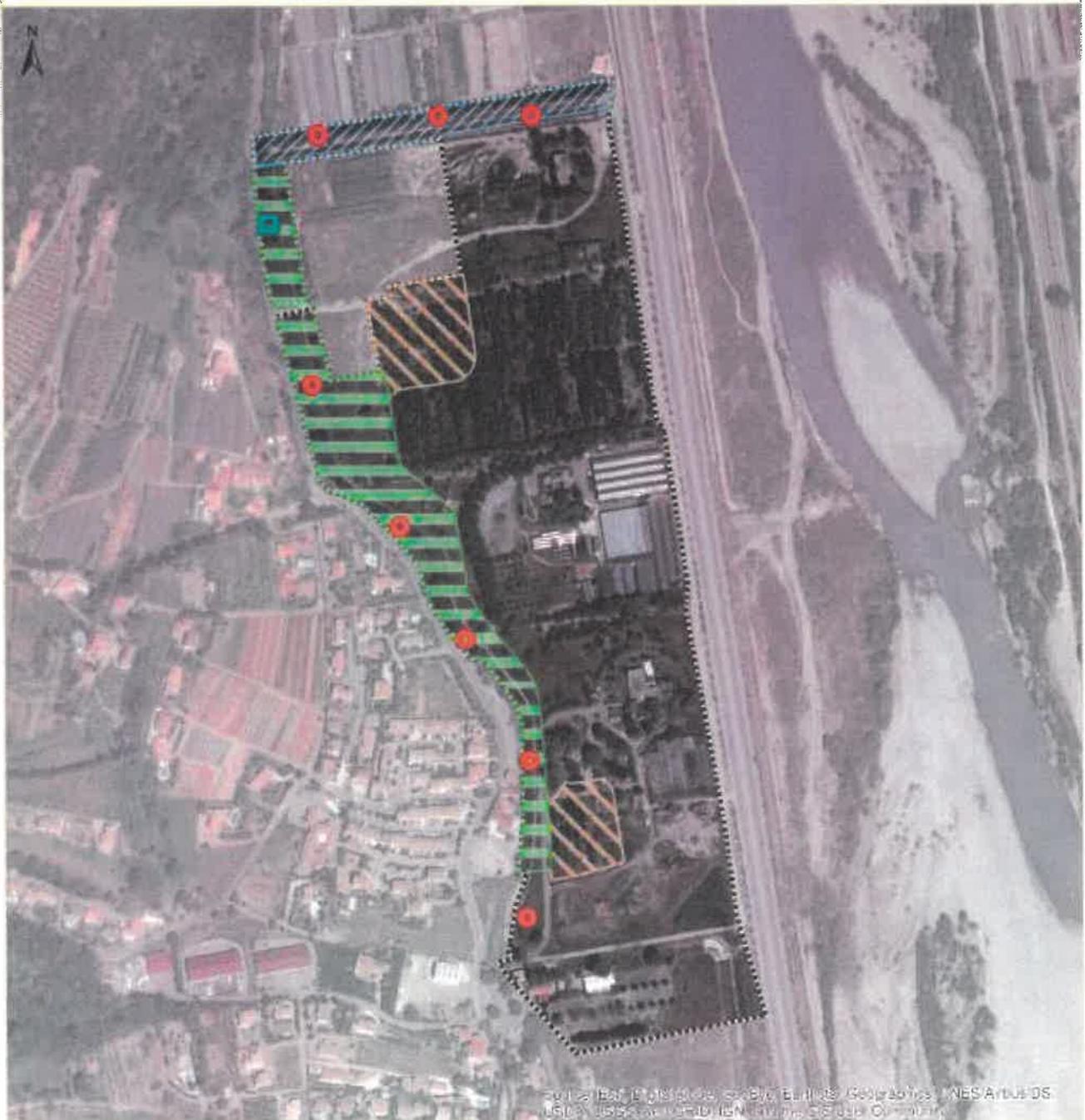
En cas de non atteinte des objectifs de performance des mesures d'évitement et de réduction d'impacts mise en évidence à l'occasion des suivis pluriannuels, des mesures correctives seront apportées par le maître d'ouvrage.

La préservation sur le long terme (> 35 ans) des mesures d'évitement et de réduction devra être assurée au titre de la stratégie globale de prise en compte de la biodiversité en cours de définition sur le périmètre de l'Opération d'Intérêt National Nice Eco-vallée.

Carte de localisation des mesures de réduction

SPATIALISATION DES MESURES DE RÉDUCTION

Projet de construction du nouveau M.I.N. de NICE, quartier de la Baronne - La Gaude (06)



Mesures - Descriptions

-  R1A, R1B - Stations d'orchis à odeur de vanille à préserver durablement sur la base d'un entretien écologique adapté
-  R2 - Création d'un corridor écologique de milieu ouverts et arborés
-  R3 - Création de micro-habitats en faveur des reptiles
-  R4 - Aménagement en faveur de l'Hirondelette rustique et du Petit Rhinolophe
-  R5 - Restauration de la fonction de corridor du canal

Zone d'étude

Source: BRGM Géomatique / 11/04/2011 22:15
Serv. Web Map Services / SRS: /
Projection: ECO_NED_12_POCEN11_167003310
947 ECO_NED_1210

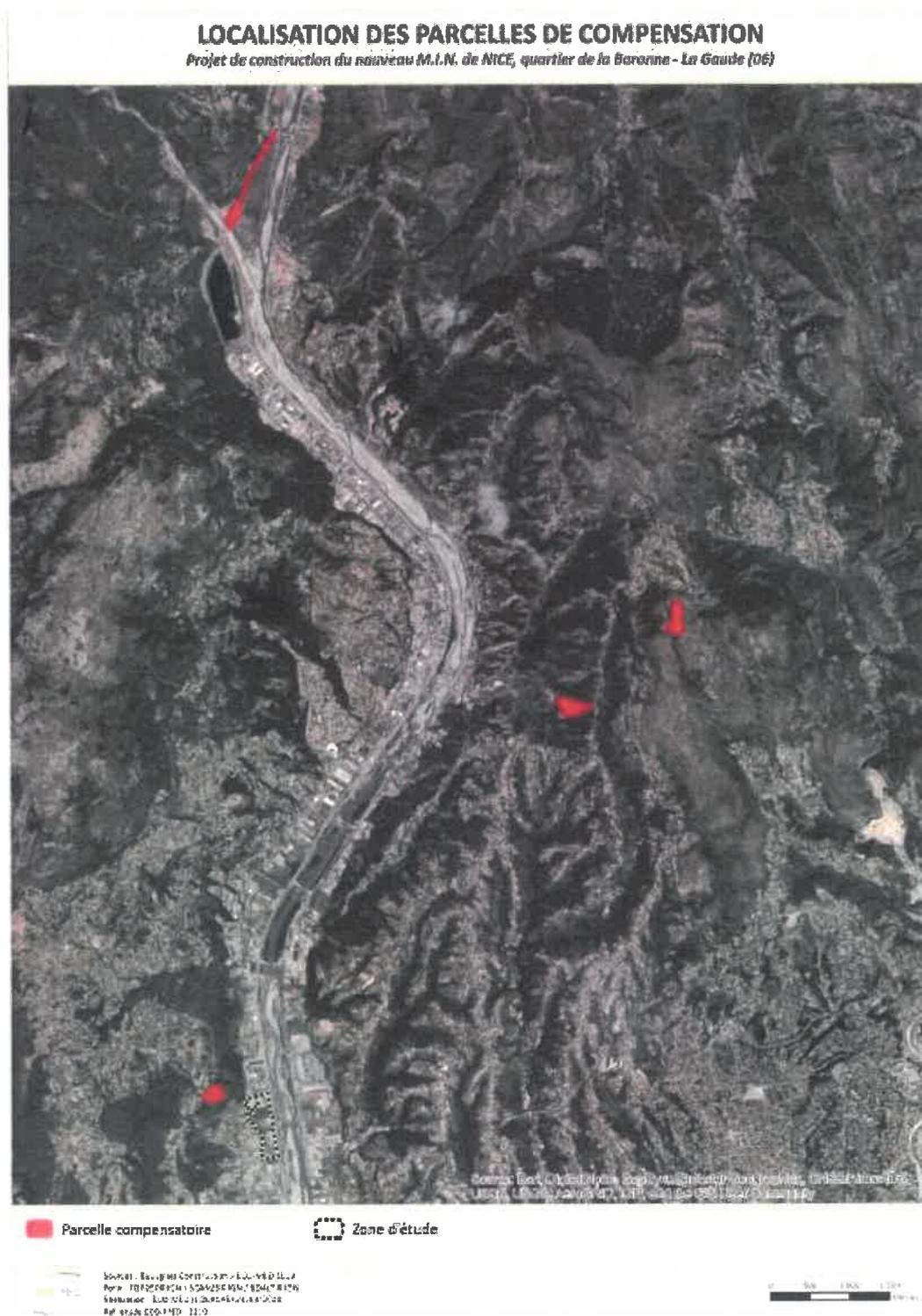


3.3. - Mesures de compensation des impacts (pages 248 à 306 du dossier technique et note de

compléments relatifs à la compensation sur les parcelles de la Gaude et de la Mesta)

Les parcelles de compensation portent sur 4 sites au sein de la basse vallée du Var : « Carmentran » et « Fondalin » à Aspremont, à l'est de la zone de projet ; « La Mesta » sur la commune de Gilette, au nord de la zone de projet ; « La Gaude », en versant de colline à proximité de l'emprise du MIN à La Gaude, à l'ouest de la zone de projet.

Carte de localisation des parcelles de compensation



Mesure C1.A : site dit « Carmentran » à Aspremont, en rive gauche du Var, sur 6 ha de garrigues
Des travaux d'amélioration de l'état de conservation de ce site compensatoire seront mis en œuvre :

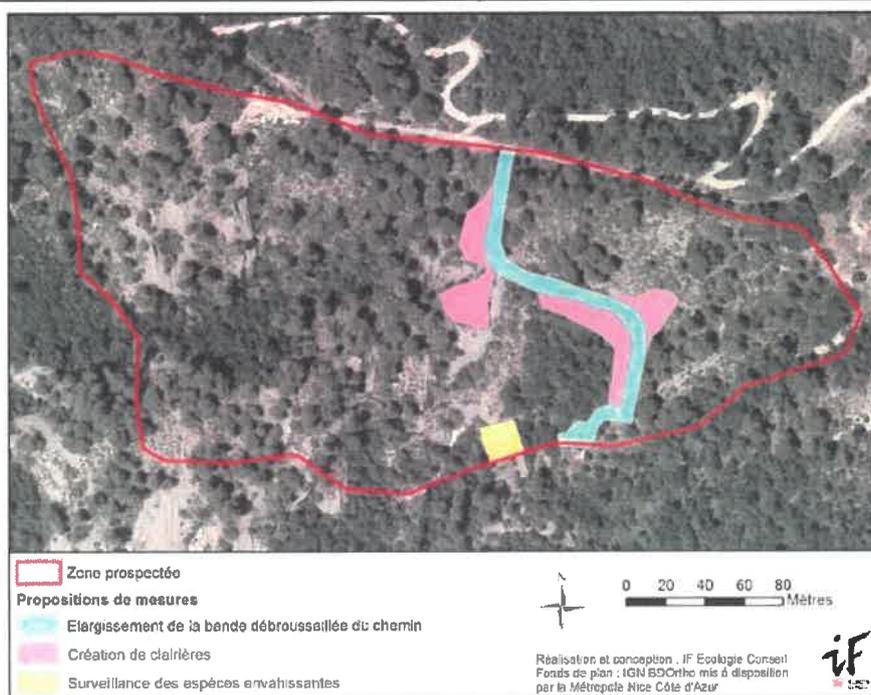
- élargissement de la bande débroussaillée autour du chemin d'environ 2 m, soit une surface totale d'environ 0,2 ha, pour favoriser la population d'Orchis à odeur de vanille présente en bord du chemin (20 individus en 2017). Il devra être réalisé de préférence de manière manuelle en automne ou en hiver en laissant quelques buissons (ratio final à obtenir de 80% d'espaces ouverts pour 20% de milieux buissonnants). Les résidus de coupe seront évacués pour ne pas gêner la pousse des orchidées ;
- création d'une demi-douzaine de clairières de quelques dizaines de mètres carrés sur les zones en faible pente proches du chemin (habitats de Pinèdes à Pin d'Alep et de garrigues à Romarin, replats des chênaies vertes denses) afin d'augmenter et de diversifier les surfaces favorables aux orchidées. Cette opération s'effectuera de manière manuelle en automne ou hiver, en évacuant les résidus de coupe.
- éradication et surveillance des espèces végétales envahissantes, notamment au sud, bordant le canal de la Vésubie, composé de pelouses sèches et de friches actuellement favorables à l'Orchis à odeur de vanille mais présentant des espèces végétales envahissantes (Robinier faux-acacia *Robinia pseudoacacia*, Buddléia de David *Buddleja davidii*) ;
- entretien des milieux existants ou créés favorables aux orchidées, par un second débroussaillage l'année suivant la création des clairières et l'élargissement de la bande bordant le chemin. Les espaces ouverts devront être fauchés tous les trois ans en moyenne (récurrence à adapter si besoin en fonction de la rapidité de la dynamique végétale locale) en automne ou en hiver afin de conserver leur intérêt pour les orchidées.

La surface favorable à créer en faveur des espèces du cortège prioritaire des orchidées sauvages (et notamment l'Orchis à odeur de vanille), totalisera à terme environ 0,4 ha.

Le site, en voie d'acquisition par la métropole Nice Côte d'Azur, sera géré sur une durée minimale de 40 années.

L'objectif de performance est d'atteindre une augmentation significative (doublement des effectifs tous les 10 ans) des effectifs d'orchidées sauvages et notamment d'Orchis à odeur de vanille de façon à restaurer des habitats naturels d'une qualité écologique a minima équivalente aux habitats impactés par le projet.

Carte de localisation des mesures de compensation au lieu-dit « Carmentran »



Mesure C1.B : site dit « Fondalin » à Aspremont, 5,7 ha de milieux de pelouses sèches

Les mesures de gestion écologique suivantes seront réalisées :

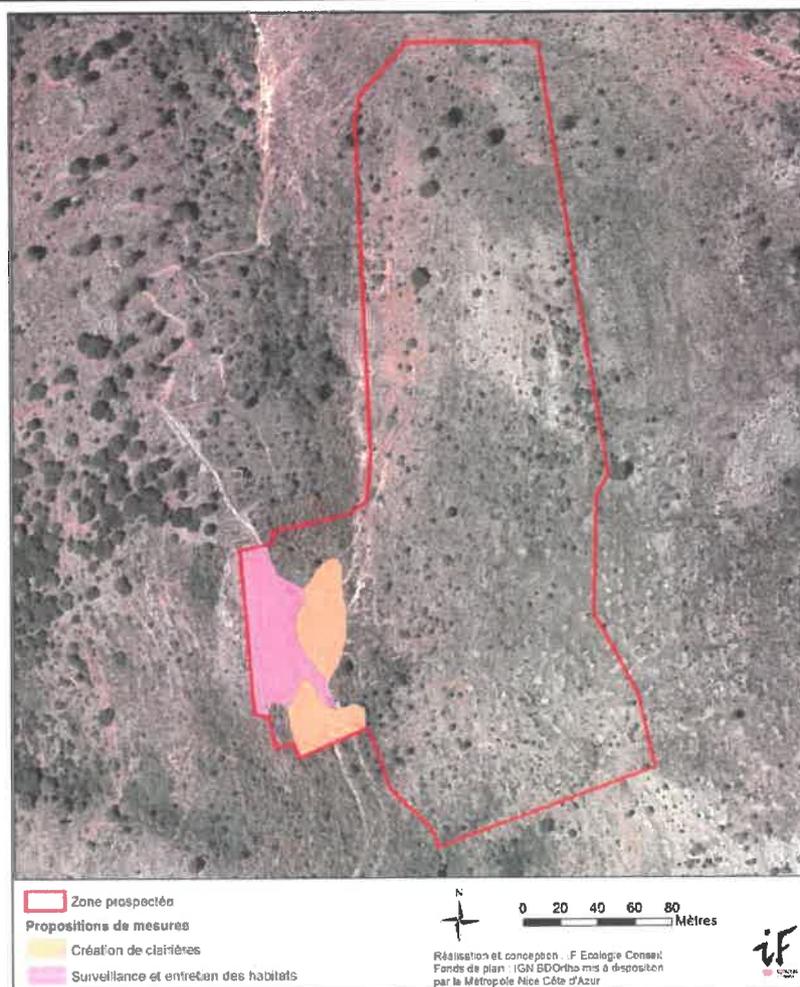
- création d'une demi-douzaine de clairières de quelques dizaines de mètres carrés, soit une surface totale d'environ 0,25 ha, à proximité de la station d'Orchis à odeur de vanille (< 10 pieds) et d'Ophrys de Bertoloni (< 10 pieds) sur les zones envahies par le Spartier *Spartium junceum*. Cette opération s'effectuera de manière manuelle en automne ou en hiver, en évacuant les résidus de coupe pour ne pas gêner la pousse des orchidées.
- surveillance et entretien des milieux favorables aux orchidées existants ou créés, par un second débroussaillage l'année suivant la création des clairières et l'élargissement de la bande bordant le chemin. Les espaces ouverts devront être fauchés tous les trois ans en moyenne (récurrence à adapter si besoin en fonction de la rapidité de la dynamique végétale locale) ou pâturés par le troupeau local, en automne ou en hiver afin de conserver leur intérêt pour les orchidées. (0.25 ha environ):

La surface favorable à créer en faveur des espèces du cortège prioritaire des orchidées sauvages (et notamment l'Orchis à odeur de vanille), totalisera à terme environ 0,5 ha.

Le site, en voie d'acquisition par la métropole Nice Côte d'Azur, sera géré sur une durée minimale de 40 années.

L'objectif de performance est d'atteindre une augmentation significative (doublement des effectifs tous les 10 ans) des effectifs d'orchidées sauvages, notamment d'Orchis à odeur de vanille et d'Ophrys de Bertoloni de façon à restaurer des habitats naturels d'une qualité écologique a minima équivalente aux habitats impactés par le projet.

Carte de localisation des mesures de compensation au lieu-dit « Fondalin »



Mesure C1.C : site de « La Mesta », sur la commune de Gilette, 7,3 ha de friches et de boisements

mixtes sur le bec de confluence du Var et de l'Estéron

Le site, actuellement d'intérêt écologique global faible, hormis pour la flore protégée (> 100 pieds d'Orchis à odeur de vanille, > 500 pieds d'Alpiste aquatique), fera l'objet d'une étude de faisabilité technique, d'un plan de gestion écologique quinquennal soumis à la validation préalable de la DREAL portant les mesures suivantes :

- restauration d'habitats de pelouses méditerranéennes par défrichage de la zone boisée au sud-est de l'usine de la Mesta, nettoyage des déchets, création de gîtes artificiels à Léopard ocellé et mise en gestion pour atteindre une surface totale favorable aux orchidées de 1,2 ha ;
- gestion, tous les 2 ans pendant 40 ans, des espèces invasives et de la régénération naturelle des espèces locales au niveau des continuités boisées le long de la M901 ;
- restauration des continuités terrestres par installation de plusieurs passages inférieurs à faune sous la M901 (voire la piste cyclable) afin de désenclaver la population de Léopard ocellé du Bec de l'Estéron et aménagement paysager en faveur des chiroptères afin de favoriser le survol de la M901 et de limiter le risque de mortalité par collision routière.

Le site, propriété de la métropole Nice Côte d'Azur, sera géré sur une durée minimale de 40 années.

L'objectif de performance minimal est d'atteindre une augmentation significative des espèces végétales protégées présentes (doublement des effectifs tous les 10 ans pour l'Orchis à odeur de vanille) de façon à restaurer des habitats naturels d'une qualité écologique a minima équivalente aux habitats impactés par le projet. Les objectifs de performance relatifs aux espèces animales protégées présentes ou potentielles et aux fonctionnalités écologiques seront précisés dans le plan de gestion quinquennal du site.

Carte de localisation des mesures de compensation au lieu-dit « La Mesta »

COMPENSATION À LA MESTA : ENJEUX RELATIFS À LA FLORE

Projet de construction du nouveau M.I.N. de NICE, quartier de la Baronne - La Gaude (06)



Espèces à E.L.C modéré

-  Alpeste aquatique*
-  Orchis à odeur de vanille*

 Parcelle compensatoire



Mairie de NICE - Bureau de l'Environnement et de l'Énergie - 1 rue de la République - 06100 NICE - 04 93 80 00 00
 Fond : TOP2500 IGN / SCAN2500 IGN / IGNALTI00 IGN
 Révisé par : ECD-MED (R. BLANCHET) 14/04/2023
 661 place R&M 06100 NICE

E.L.C. : Évaluation de Compensation
 * : espèces protégées



Mesure C1.D : site de « La Gaude », sur la commune de La Gaude, 9 ha de milieux de garrigue et de veuseraie, en versant de colline à proximité de l'emprise du MIN

Le site, actuellement en voie de fermeture progressive des milieux, s'appauvrit en ce qui concerne la biodiversité et subit des perturbations d'origine anthropique (pratique du moto-cross, décharge illégale, survol par des drones de loisirs). Il fera l'objet d'une restauration en faveur des espèces impactées par le projet, présentes (< 10 pieds d'Orchis à odeur de vanille, < 10 pieds d'Ophrys de la Via Aurelia) ou potentielles sur le site. Cette restauration sera précisée dans un plan de gestion écologique quinquennal soumis à la validation préalable de la DREAL et portant les mesures suivantes :

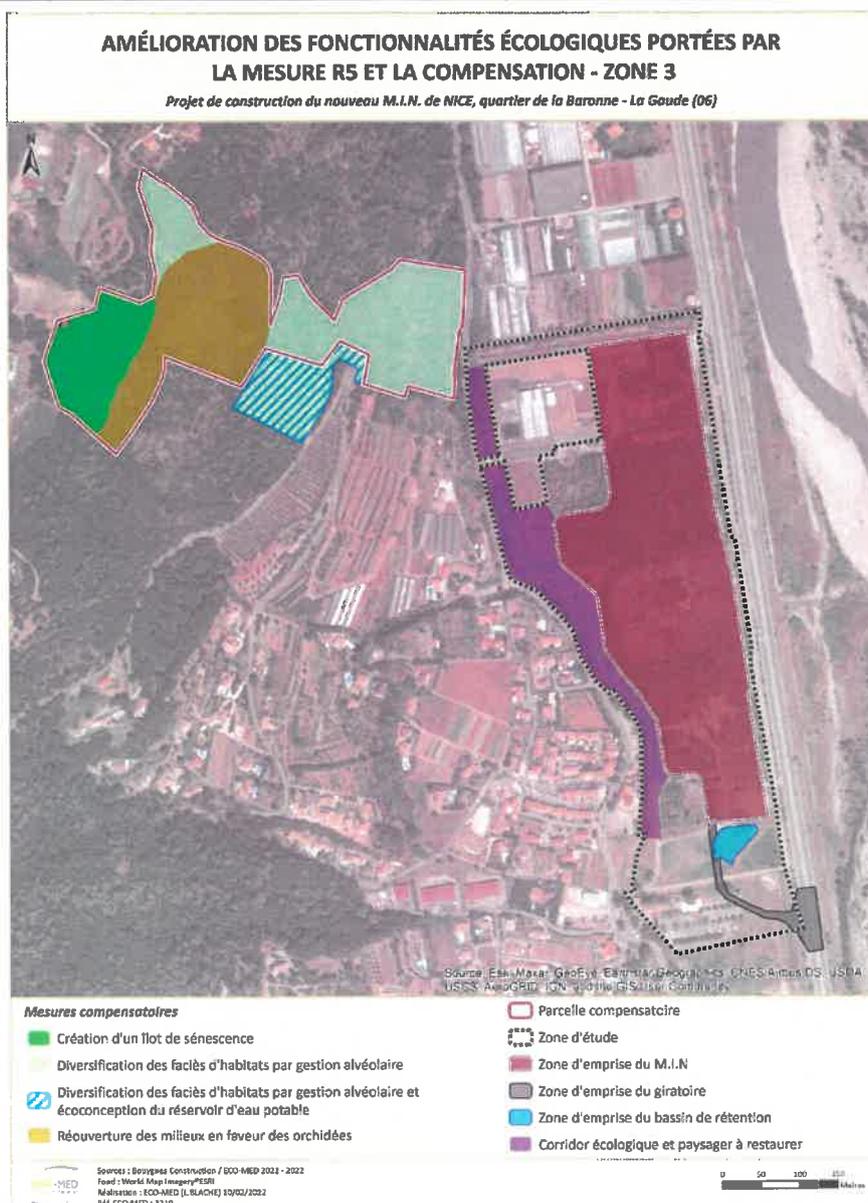
- ré-ouverture des milieux en mosaïque sur une surface cible de 2,8 ha et gestion sur une période minimale de 40 ans pour augmenter la surface disponible d'habitat favorable aux orchidées sauvages et aux reptiles présents ou potentiels. L'abattage et le débroussaillage seront réalisés manuellement à l'aide d'engins portatifs. ;
- réalisation de prospections pour confirmer la présence du Spéléropès de Strinati selon le protocole approprié (prospections nocturnes par temps humide), et le cas échéant des mesures favorables à cette espèce seront prévues par le Maître d'ouvrage ;
- création d'un îlot de sénescence sur 1,5 ha de boisements laissés en libre évolution sans intervention culturale et conservés jusqu'à leur terme physique, c'est-à-dire jusqu'à l'effondrement des arbres et le maintien des chablis, et conservation des arbres isolés hors de l'îlot de sénescence ;
- diversification des faciès d'habitats par gestion alvéolaire sur 3,6 ha de milieu forestier pour maintenir une continuité forestière sur la parcelle de compensation, ré-ouverture d'une partie des zones de garrigues et de terrasses en maintenant les vieux arbres, afin d'améliorer le potentiel pour la nidification ou les recherches alimentaires de l'avifaune ;
- interdiction pérenne de l'accès du terrain au public pour empêcher le passage d'engins motorisés ;
- création d'une mare type lavogne à l'ouest du périmètre d'étude, secteur où le dénivelé est faible.

L'objectif de performance est de restaurer des milieux en faveur des espèces du cortège prioritaire, en complémentarité des mesures R2 et R5 afin d'améliorer les fonctionnalités écologiques du secteur et d'assurer une véritable continuité dans l'espace entre le site compensatoire de la Gaude et le corridor fluvial du Var.

Le site, en voie d'acquisition par la métropole Nice Côte d'Azur, sera géré sur une durée minimale de 40 années. A terme, il sera rétrocédé à un organisme gestionnaire d'espaces naturels ou fera l'objet d'un arrêté préfectoral de biotope, avec application de la gestion définie et engagée.

L'objectif de performance minimale est d'atteindre une augmentation significative des espèces végétales protégées présentes (doublement des effectifs tous les 10 ans pour l'Orchis à odeur de vanille et l'Ophrys de la Via Aurelia) de façon à restaurer des habitats naturels d'une qualité écologique a minima équivalente aux habitats impactés par le projet. Les objectifs de performance relatifs aux espèces animales protégées présentes ou potentielles et aux fonctionnalités écologiques seront précisés dans le plan de gestion quinquennal du site.

Carte de localisation des mesures de compensation au lieu-dit « La Gaude »



Les modalités de gestion de l'ensemble des sites de compensation devront être soumis à la validation préalable de la DREAL dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le démarrage de la mise en œuvre des mesures de compensation interviendra simultanément au lancement des travaux ou au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de non atteinte des objectifs de performance définis dans le présent arrêté et dans les plans de gestion des sites de compensation, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires.

La préservation sur le long terme (> 40 ans) de ces sites de compensation devra être assurée au titre de la stratégie globale de prise en compte de la biodiversité en cours de définition sur le périmètre de l'Opération d'Intérêt National Nice Eco-vallée et intégrée dans les documents d'urbanisme.

3.4. - Mesures d'accompagnement et de suivis (pages 307 à 316 du dossier technique complété)

Mesure SE1.1 : Contrôle des préconisations et encadrement des travaux

Le Maître d'ouvrage devra recourir à un coordonnateur environnemental chargé de garantir le respect de la réglementation et la cohérence entre le contexte écologique spécifique et les opérations de travaux projetées.

Cette mission comportera deux volets parallèles :

- Une assistance auprès du Maître d'ouvrage pour l'intégration des préconisations environnementales dans la conception du projet et dans les documents de consultations des entreprises, l'assistance à l'analyse des offres, la sensibilisation environnementale et la formation du personnel de chantier, la participation aux processus décisionnels relatifs à l'environnement au cours du chantier ;
- Un contrôle environnemental extérieur des travaux visant à s'assurer de la mise en œuvre des préconisations environnementales du marché, à relever les non-conformités éventuelles et proposer des mesures correctives et à réaliser la traçabilité des actions environnementales sur la période du chantier. Ce contrôle sera réalisé, selon la sensibilité des travaux, à un rythme hebdomadaire, bimensuel ou mensuel. Les compte-rendus seront adressés en temps réels à la maîtrise d'ouvrage et à la DREAL PACA.

La coordination environnementale, réalisée par un ingénieur écologue expérimenté, assistera le Maître d'ouvrage dans la mise en place et la réalisation d'une démarche de qualité environnementale en amont des travaux, en période préparatoire, en phase chantier, en bilan post-travaux.

Mesure I1 : Transplantation des individus d'Alpiste aquatique et d'Alpiste bleuâtre impactés

Le Maître d'ouvrage mettra en œuvre une mesure expérimentale de transplantation des individus d'Alpiste aquatique et d'Alpiste bleuâtre situés au sein des emprises. Les individus collectés seront ensuite replantés dans une zone adéquate sur la parcelle compensatoire de la Mesta semble la plus propice pour ces deux espèces.

La transplantation devra être effectuée de préférence en période de repos végétatif, les pieds transplantés devront faire l'objet d'un arrosage régulier pour assurer un taux satisfaisant de survie des individus après la transplantation.

Un suivi sera mis en place au niveau des zones de replantation, afin d'évaluer le taux de survie des pieds transplantés.

Mesure I2 : Pose de nichoirs

Une vingtaine de nichoirs adaptés aux espèces-cibles (Petit-duc Scops et Faucon crécerelle) seront disposés, sur le corridor écologique aménagé au sein de la zone de projet (cf. mesure R2), voire sur les zones de compensation, sous la conduite d'un ornithologue expérimenté. Ils feront l'objet d'un entretien et d'un suivi régulier pour assurer et évaluer l'efficacité du dispositif, sur la durée totale d'exploitation du MIN.

Mesure I3 : Sauvetage de la Scolopendre ceinturée avant travaux

Un protocole de sauvetage de la Scolopendre ceinturée (espèce non protégée) devra être appliqué avant le démarrage du chantier de démolition des bâtiments (y compris sur le périmètre du projet immobilier d'accompagnement). Des sessions de capture seront organisées par un expert entomologiste, a minima sur 3 jours et 3 nuits, afin de transporter les individus capturés sur un site adéquat vis-à-vis de l'écologie de l'espèce, préparé pour accueillir cette population et dépourvu de menace d'urbanisation. Le suivi du succès de la mesure se fera sur une durée minimale de 3 ans.

Mesure I4 : Plan de récupération des terres de découverte de l'Orchis à odeur de vanille dans l'emprise du MIN pour épandage sur les futurs corridors

Les terres de surfaces des populations d'Orchis à odeur de vanille qui seront affectées par les

travaux (environ 0,5 ha sur 30 cm d'épaisseur) seront récupérées, conservées et utilisées pour recouvrir le sol des corridors écologiques aménagés au sein de l'emprise du projet (cf. mesures R2 et R5).

Mesure I5 : Mesure de connaissance des orchidées dans la Plaine du Var

Une étude sera menée, sous l'égide de la métropole Nice Côte d'Azur, afin d'identifier les milieux ouverts favorables aux orchidées (Orchis parfumé et Ophrys de la voie Aurelia) présents dans la Plaine du Var pour lesquels des actions de préservation, de réhabilitation, de restauration ou de gestion pourraient être menées pour en améliorer leur valeur écologique.

Cette étude comportera : un état des lieux sur la connaissance et l'état de conservation des milieux ouverts et des espèces inféodées dans la Plaine du Var basé sur l'analyse des données et des études existantes, complété par des inventaires ciblés ; la détermination des enjeux et pressions sur ces milieux sur la base des documents de planification et projets d'aménagement pour notamment mettre en évidence les effets cumulés dans la Plaine du Var ; la cartographie des milieux ouverts pour lesquels des actions de préservation, de réhabilitation, de restauration ou de gestion pourraient être menées pour en améliorer leur valeur écologique.

Le cahier de charges de l'étude sera soumis à validation préalable de la DREAL.

Mesure I6 : Mesure de connaissance des circulations des chiroptères en Basse Vallée du Var : étude préliminaire

Le Maître d'ouvrage réalisera, avec le concours d'un expert chiroptérologue, une étude visant à identifier, sur périmètre de la basse vallée du Var, les points cruciaux de circulation des chiroptères, sur la base minimale de vingt nuits d'écoutes actives et dix journées de prospections diurnes. Les données obtenues seront enrichies des données récentes collectées par le biais des projets soumis à évaluation environnementale au sein de la basse vallée du Var depuis 10 ans et des données de suivis prévues dans le cadre du présent arrêté.

Elles seront ensuite croisées avec les données du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUM) pour modéliser les potentielles ruptures de fonctionnalités, préjudiciables à la conservation des espèces de chauves-souris, qui seraient générées par la mise en œuvre des prescriptions du PLUM. L'étude devra aboutir à la définition d'une cartographie des axes majeurs de transit et de migration des chiroptères à l'échelle de la basse vallée. Elle pourra ensuite être suivie d'un travail de télémétrie pour affiner les corridors (non-compris dans la présente mesure).

Le cahier de charges de l'étude sera soumis à validation préalable de la DREAL.

Mesure SE1.2 : Suivi scientifique à long terme des impacts réels de l'aménagement sur la biodiversité

Le Maître d'ouvrage mettra en place un suivi scientifique sur des différents groupes biologiques impactés par le projet (flore, insectes, reptiles, oiseaux, mammifères) afin d'évaluer d'une part les réels impacts de la mise en place du MIN et du projet immobilier d'accompagnement, d'autre part l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction par rapport aux objectifs de performance attendus.

Les prospections effectuées en 2017, 2019 ainsi que la bibliographie constitueront l'état de référence. Le suivi sera étalé sur la durée du contrat de partenariat-public-privé correspondant à la durée de l'exploitation du MIN par le Maître d'ouvrage, de façon annuelle pendant 5 ans puis tous les 3 ans. Des mesures correctives devront être prises si les impacts réels de l'aménagement s'écartaient des impacts prévisionnels ou si les objectifs de performance des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre n'étaient pas atteints.

Les protocoles de suivis seront soumis à la validation préalable de la DREAL.

Mesure SC1 : Suivi des mesures écologiques proposées sur les parcelles compensatoires (durée 40 ans)

Le Maître d'ouvrage mettra en place un suivi scientifique sur des différents groupes biologiques concernés (flore, insectes, reptiles, oiseaux, mammifères) par les mesures de compensation afin d'évaluer la mise en œuvre et l'efficacité de ces mesures par rapport aux objectifs de performance attendus.

Les données les plus favorables à la biodiversité recueillies lors des prospections effectuées en 2017 et 2019 ainsi que la bibliographie contribueront à l'état de référence, qui sera complété par des prospections supplémentaires réalisées selon des protocoles robustes afin de constituer un état initial fiable sur l'ensemble des espèces visées.

Le suivi sera étalé sur la durée des mesures de compensation, de façon annuelle pendant 5 ans puis tous les 3 ans. Des mesures correctives ou complémentaires devront être prises si les objectifs de performance n'étaient pas atteints.

L'état initial et les protocoles de suivis seront soumis à la validation préalable de la DREAL.

Mesure A1 : Mise en place d'un comité de suivi des mesures écologiques

Un comité de suivi, comprenant notamment la DREAL PACA, la DDTM, l'Établissement public d'aménagement Ecovallée Plaine du Var et la métropole Nice Côte d'Azur, se réunira tous les ans pour valider la mise en œuvre des mesures en faveur de la biodiversité. Il pourra formuler des avis sur les mesures prescrites, voire en proposer une adaptation dans l'objectif de garantir le bon état de conservation des espèces visées par le présent arrêté.

Le Maître d'ouvrage prendra en charge l'animation de ce comité de suivi, qu'il sera libre de confier à un opérateur compétent.

Le démarrage de la mise en œuvre des mesures de suivis et d'accompagnement seront mises en place en amont ou simultanément au démarrage des travaux (mesures SE1.1, I1, I3, I4 et SE1.2) ou au plus tard dans un délai de 12 mois (mesures I5, I6, SC1 et A1) à compter de la notification du présent arrêté.

3.5. - Suivi des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement feront l'objet de suivis afin d'évaluer les impacts réels du projet sur les compartiments biologiques et l'efficacité des mesures proposées, selon l'échéancier et les modalités définis aux pages 158-159 du dossier de dérogation, étendus à la durée de mise en œuvre des mesures.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plate-forme de dépôt légal des données de biodiversité (www.projets-environnement.gouv.fr) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

Article 4 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le Maître d'ouvrage transmet à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et à l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3, en vue de leur intégration dans l'outil national GéoMCE.

Il informe la DREAL PACA et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler sans délai à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Un compte-rendu est adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans seront rendus publics sur le site internet de la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Bernard Gonzalez.

Bernard GONZALEZ